



Recueil des Actes Administratifs

Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°8 édité le 09/03/2012 017- RAA spécial du 9 mars 2012

ARS DT 53

Avis de concours interne sur titre de maître ouvrier spécialité électricien

Cour d'appel d'Angers

COUR D'APPEL D'ANGERS - REMUNERATION ET GESTION ADMINISTRATIVE DES PERSONNELS - DELEGATION DE SIGNATURE

DDFIP 49

Décision de délégation de signature du 1er mars 2012 concernant le SIP d'Angers-Nord pour le gracieux du recouvrement.

Décision de délégation générale de signature du 1er mars 2012 concernant le SIP d'Angers-Nord.

DDT 49

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

2012066-0001 - arrêté portant réglementation de la circulation sur A11 dans le cadre de la dépose des lignes HTA et de leurs supports dans l'échangeur de Gatignolle

2012066-0002 - arrêté portant réglementation de la circulation sur l'aire de repos de Corzé au PK 245+100 sur A11

2012066-0004 - arrêté portant réglementation de la circulation sur B7 rocade est d'Angers relatif à la pose d'écrans acoustiques, report partiel de la phase 2 (bretelles Montaigne et Gandhi)

Unité Loire Amont

2012066-0003 - Compétition de canoë-kayak : challenges jeunes le 24 mars 2012 à Montreuil-Juigné

PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2012068-0001 - Course pédestre Chrono de l'Etang à Angers le 10 mars 2012

2012068-0002 - course pédestre à St Sylvain d'Anjou dénommée Semi Sylvanais France Express le 11 mars 2012

2012068-0003 - Course pédestre dénommée Les Foulées de Sarrigné à Sarrigné le 18 mars 2012

2012069-0001 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la Commission locale de contrôle de la campagne électorale de l'élection présidentielle

PREFET DE MAINE ET LOIRE

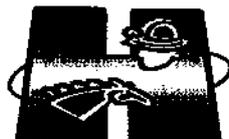


PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

ARS DT 53

Avis de concours interne sur titre de maître
ouvrier spécialité électricien



HOPITAL LOCAL du SUD-OUEST MAYENNAIS
3, route de Nantes - 53400 CRAON - Tél. 02 43 09 32 32 - Fax. 02 43 09 32 40

CONCOURS INTERNE SUR TITRE DE MAITRE OUVRIER

SPECIALITE ELECTRICIEN

Un concours interne sur titre aura lieu à l'Hôpital Local du Sud Ouest Mayennais à compter du 1^{er} juin 2011 en vue de pourvoir un poste de Maître Ouvrier spécialité électricien.

Peuvent faire acte de candidature :

- Les Ouvriers Professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leurs grades respectifs.

Les dossiers de candidatures sont à retirer au service des Ressources Humaines de l'HSLOM et à retourner dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à la Direction des Ressources Humaines de l'HLSOM - 3, route de Nantes BP 76 53400 CRAON, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et le lieu du concours.

Fait à Craon, le 30/01/2012

P°/La Directrice,
La DRH,

Maud de BEAUDRAP



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

Cour d'appel d'Angers

COUR D'APPEL D'ANGERS -
REMUNERATION ET GESTION
ADMINISTRATIVE DES PERSONNELS -
DELEGATION DE SIGNATURE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL D'ANGERS

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS
ET HABILITATION DE FONCTIONNAIRES A L'EFFET DE SIGNER
LES DEMANDES D'ENGAGEMENTS DE MARCHES DANS CHORUS

Pierre DELMAS-GOYON, Premier Président de la cour d'appel d'Angers

et

Catherine PIGNON, Procureure Générale près ladite Cour

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles D312-66 et R312-67 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 15 février 2008 nommant Monsieur Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel d'ANGERS ;

Vu la précédente décision de délégation de signature en date du 26 décembre 2011 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 26 décembre 2011 avec les Chefs de la Cour d'Appel de CAEN ;

Vu les différents mouvements intervenus ce jour dans le corps des greffiers en chef ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Christian GRASSET, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel d'ANGERS, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de la qualité du pouvoir adjudicateur, y compris pour le choix de l'attributaire et la signature du marché.

Article 2 - Sont habilités à signer les demandes d'engagements de marchés en vue de la saisie des engagements juridiques dans l'application CHORUS :

- Monsieur Christian GRASSET, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
- Madame Claire GONZALEZ, greffier en chef responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Brigitte BOURHIS, greffier en chef responsable de la gestion des ressources humaines et de la formation ;
- Madame Annie GAGNEUX, greffier en chef responsable de la gestion informatique ;

Article 3 - La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 26 décembre 2011 ;

Article 4 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel d'Angers, au directeur du greffe de la cour, au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, comptable assignataire, et aux Chefs de la Cour d'Appel de Caen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département du Maine et Loire ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Sarthe et du Département de la Mayenne.

Fait à ANGERS, le 1^{er} mars 2012

LA PROCUREURE GENERALE

LE PREMIER PRESIDENT

Signé

Signé

Catherine PIGNON

Pierre DELMAS-GOYON

Suit un specimen des signatures de :

Christian GRASSET

Claire GONZALEZ

Brigitte BOURHIS

Annie GAGNEUX



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Patrick DRONIOU
le 01 Mars 2012**

DDFIP 49

Décision de délégation de signature du 1er mars 2012 concernant le SIP d'Angers- Nord pour le gracieux du recouvrement.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SIP d'ANGERS-NORD
Adresse : 15 B Rue Dupetit Thouars 49000 ANGERS

DELEGATION DE SIGNATURE

Agents chargés du recouvrement

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Angers-Nord

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'agent désigné ci-après :

Melle LE GENTILHOMME Hélène, inspectrice des finances publiques,

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 3 000 euros**;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

À Angers, le 1^{er} mars 2012

La délégitaire,

Le comptable public,

LE GENTILHOMME Hélène

DRONIOU Patrick



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Patrick DRONIOU
le 01 Mars 2012**

DDFIP 49

Décision de délégation générale de signature
du 1er mars 2012 concernant le SIP d'Angers-
Nord.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Service des impôts des particuliers (SIP) d' ANGERS-NORD

Adresse : 15 B Rue Dupetit Thouars 49000 ANGERS

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné DRONIOU Patrick, Inspecteur divisionnaire hors classe comptable public, responsable du SIP d'Angers-Nord, nommé par arrêté ministériel du 14 janvier 2011 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Mademoiselle LE GENTILHOMME Hélène, inspectrice des finances publiques
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SIP d'Angers-Nord
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du SIP d'Angers-Nord et aux affaires qui s'y rattachent.

● En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP d'Angers-Nord, entendant ainsi transmettre à Melle LE GENTILHOMME Hélène tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 1er mars 2012

Signature du délégataire

LE GENTILHOMME Hélène

Signature du déléguant ¹

DRONIOU Patrick,
Inspecteur divisionnaire
Bon pour pouvoir (manuscrit)

Date de réception à la DDFiP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012066-0001

**signé par Denis BALCON
le 06 Mars 2012**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

arrêté portant réglementation de la circulation
sur A11 dans le cadre de la dépose des lignes
HTA et de leurs supports dans l'échangeur de
Gatignolle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
2012066-0001
SRGC TICSUR 2012-010

***ARRETE portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre de la dépose des lignes
HTA et de leurs supports au niveau de l'échangeur de Gatignolle.***

*Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la légion d'honneur*

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code de la Route ;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

VU les décrets des 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de concession à la société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes
« A10 Paris/Poitiers , A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais + Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert + Rueil-Malmaison/Autoroute A12 et A126 St Quentin en Yvelines/Massy-Palaiseau »,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4^e partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Livre 1 - 8^e partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-198 en date du 7 juillet 2010 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2011-026 en date du 19 janvier 2011 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-200 en date du 7 juillet 2010 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et sur l'autoroute A87 NORD concédées à ASF dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-032 en date du 19 janvier 2010 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et A87 NORD concédées à ASF dans la traversée du département de Maine et Loire.

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général,

VU l'avis de M. le Chef de district d'ASF Pays de la Loire,

CONSIDERANT que

➤ dans le cadre de la refonte de l'échangeur de Gatignolle, il est nécessaire de déposer les lignes HTA qui le traversent ainsi que leurs supports.

VU la demande présentée par COFIROUTE, et son dossier d'exploitation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

ARRETE

ARTICLE 1

En raison des travaux indiqués ci-dessus, entre le 19 mars 2012 et le 21 mars 2012, sur et à proximité de l'échangeur de Gatignolle, la circulation sera réglementée dans les conditions décrites dans le Dossier d'Exploitation Sous Chantier.

ARTICLE 2

Les travaux se dérouleront selon le phasage suivant :

Titre 1 : Dépose des lignes HTA

Nuit du lundi 19 au mardi 20 mars 2012 de 22h à 5h:

- Fermeture de la bretelle Angers Centre/A87N

Nuit du lundi 19 au mardi 20 mars 2012 de 21h à 5h :

- Délestage du sens 1 de l'A11 vers la collectrice
- Phase 1 : A partir de minuit pour une durée de 15 minutes environ : bouchon mobile sur A11 sens 1 et 2 de part et d'autre de l'échangeur et fermeture de la bretelle A11 Angers vers A87 Cholet
- Phase 2 : A partir de 1h00 et pour une durée d'environ 15 minutes : bouchons mobiles sur A87N dans les sens 1 et 2
- Phase 3 : Dépose de la ligne entre les supports 2 et 3 sous fermeture de la bretelle Angers Centre/A87N

Titre 2 : Dépose des supports

Nuit du mardi 20 au mercredi 21 mars 2012 de 22h à 5h00:

- Phase 4 : de 22h00 à 1h00 : fermeture de la bretelle A87 Cholet vers A11 Paris.
- Phase 5 : de 22h00 à 5h00 : fermeture de la bretelle A11 Angers vers A87 Cholet.

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4^e partie Signalisation de prescription et 8^e partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE.

ARTICLE 4

L'interdistance entre deux chantiers de l'A11 pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation pour les sections exploitées par ASF et COFIROUTE.

ARTICLE 5

Une surveillance sera mise en place pendant toute la nuit par du personnel COFIROUTE pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute. Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures utiles de protection sous le contrôle de la société COFIROUTE et les services de gendarmerie seront sollicités lors de la mise en œuvre des opérations de gestion de trafic induites par les besoins du chantier.

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par COFIROUTE.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 7

L'information des usagers sera assurée par Cofiroute.

ARTICLE 8

- M le Président du Conseil Général de Maine et Loire,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires de Maine et Loire,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine et Loire,
 - M. le Directeur Régional de la COFIROUTE, 2 rue des Ajoncs, 49070 Beaucozézé
 - M. le Chef de Centre de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières
 - M le Chef du district d'ASF Pays de la Loire
 - M le Directeur de l'entreprise ERDF, 25 quai Felix Faure, BP 30828, 49008 Angers
 - M le Directeur de l'entreprise Eiffage Energie
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie leur sera adressée par Cofiroute ainsi qu'à
- M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - M le Directeur du CRICR Rennes,
 - M le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Maine et Loire
 - M le Directeur du SAMU
 - M le responsable du PCI de Cofiroute.

A Angers, le 6 mars 2012

Le Chef du service Sécurité Routière
et Gestion de Crise

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012066-0002

**signé par Denis BALCON
le 06 Mars 2012**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

arrêté portant réglementation de la circulation
sur l'aire de repos de Corzé au PK 245+100 sur
A11



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
2012066-0002
SRGC/TICSR 2012-008

- A R R Ê T É -

Portant réglementation de la circulation sur l'aire de repos de CORZÉ au PK 245+100 sur l'A11

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de la Route ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- VU l'arrêté DAPI/BCC n° 2010-032 du 19 janvier 2010 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane section ANGERS/LE MANS ;
- VU l'arrêté SG/MAP n° 2010-200 du 7 juillet 2010 portant réglementation de la police sur l'autoroute A11 l'Océane section ANGERS/LE MANS ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP/N° 2010-003 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et à ses collaborateurs ;
- VU la demande de la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Nantes ;
- VU l'avis de la société ASF ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire ;

CONSIDERANT la nécessité de neutraliser le parking PL de l'aire de repos de Corzé le 23 mars 2012 sur l'autoroute A11 afin de permettre au service des douanes de procéder à une opération de contrôle.

A R R E T E

ARTICLE 1

Un contrôle douanier sera réalisé à l'aide d'un scanner mobile sur l'aire de repos de Corzé dans le sens 1 Paris-province au PK 245+100:

le vendredi 23 mars 2012 de 05h30 à 13h00

Hormis pour les contrôles, l'accès et le stationnement des PL seront donc interdits pendant cette période.

ARTICLE 2

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Maine-et-Loire,
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Angers (33 rue Nid de Pie – 49000 Angers),
- Monsieur le directeur de la société ASF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et dont une ampliation sera également adressée par le demandeur à monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours, et à monsieur le maire de Corzé.

Fait à ANGERS, le 6 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012066-0004

signé par Denis BALCON
le 06 Mars 2012

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté portant réglementation de la circulation
sur 87 rocade est d'Angers relatif à la pose
d'écrans acoustiques, report partiel de la phase
2 (bretelles Montaigne et Gandhi)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
2012066-0004
SRGC/TICSR 2012-011

**Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A87 rocade est
dans le cadre des travaux liés aux terrassements, à l'assainissement, aux chaussées et aux
équipements relatif à la mise en œuvre des écrans acoustiques en rive lors de la phase 2.**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 à 9 et R 411-18 à 32 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977 modifié et livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-200 en date du 7 juillet 2010 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11, A87N et A87, dans la traversée du département de Maine et Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-032 en date du 19 janvier 2010 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté SG/MAP/n° 2010-003 du 4 janvier 2010 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et à ses collaborateurs, et notamment l'article A2b1.
- VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;
- VU la demande du Directeur de la Société Autoroutes du Sud de la France, et le dossier d'exploitation sous chantier indice 0 du 24 novembre 2011,
- VU l'avis du Conseil général,
- VU l'avis de la commune d'Angers,
- VU l'avis de la commune de Saint-Barthélémy,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise en charge des travaux de terrassements, d'assainissement, de chaussées et d'équipements relatifs à la mise en œuvre des écrans acoustiques en rive lors de la phase 2.

ARRETE

Article 1

Afin de procéder à la réalisation de l'écran acoustique 5.0 (phase 1.4 du dossier d'exploitation général), les restrictions de circulation suivantes sont nécessaires :

Titre 1

Pendant les nuits du :

- Mercredi 7 mars au jeudi 8 mars, entre 21h00 du soir et le lendemain matin 5h00,
- Lundi 12 mars au mardi 13 mars, entre 21h00 du soir et le lendemain matin 5h00,

la bretelle d'entrée 18a depuis la rue Montaigne en direction de Cholet (sens 1), sera fermée à la circulation.

La circulation sera déviée par la bretelle d'entrée 18a en direction de Paris (sens 2), puis par la sortie 17 en direction de Saumur, puis par la RD 347 jusqu'au 1^{er} giratoire avec demi-tour pour revenir sur la RD347 puis la bretelle d'entrée 17 direction Cholet (sens 1) où la direction sera retrouvée.

Titre 2

Pendant les nuits du :

- Mercredi 7 mars au jeudi 8 mars, entre 21h00 du soir et le lendemain matin 5h00,
- Lundi 12 mars au mardi 13 mars, entre 21h00 du soir et le lendemain matin 5h00,

la bretelle d'entrée 18a depuis la rue Gandhi en direction de Cholet (sens 1), sera fermée à la circulation.

La circulation sera déviée depuis le giratoire de la rue Gandhi, vers la route d'Angers RD61, puis par la bretelle d'entrée direction Angers EST, puis par l'avenue Montaigne jusqu'au 1^{er} giratoire avec demi-tour pour revenir sur l'avenue Montaigne, puis par la bretelle d'entrée 18a en direction de Paris (sens 2), puis par la sortie 17 en direction de Saumur, puis par la RD 347 jusqu'au 1^{er} giratoire avec demi-tour pour revenir sur la RD347 puis la bretelle d'entrée 17 direction Cholet (sens 1) où la direction sera retrouvée.

Article 2

La signalisation des itinéraires de déviation sera mise en place et entretenue par le service d'exploitation de la société ASF.

La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par le service d'exploitation de la société ASF.

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation de prescription et signalisation temporaire) approuvée par arrêtés du 7 juin 1977 modifié et du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3

Dans le cas d'intempérie ou de la survenance d'un problème technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau de trafic après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT.

En cas de besoin, ils pourront donner lieu à la délivrance d'un nouvel arrêté par la DDT.

Article 4

L'interdistance entre deux chantiers dérogera aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87 rocade EST d'Angers par rapport aux chantiers sur les sections A11, A87 rocade Est d'Angers et A87 Mûrs-Erigné – Cholet.

Article 5

L'information des clients sera assurée par la société des Autoroutes du sud de la France par affichage sur panneaux à messages variables, annonce sur la radio autoroutière, communiqué de presse et pose de panneaux d'information pour les fermetures de bretelles 7 jours avant les travaux..

Article 6

En dérogation aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87- Rocade Est d'Angers, la longueur maximale de signalisation est portée à 8 000 ml.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,
L'adjoint au sous directeur de la Gestion du Réseau autoroutier Concédé (GRA),
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société des Autoroutes du Sud de la France,
Le Directeur de l'Entreprise,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi que (pour information) à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR), Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, SAMU, Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire, Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine et Loire, au Président du Conseil Général de Maine et Loire, au Maire de la commune d'Angers, au Maire de la commune de St Barthélémy d'Anjou.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 6 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière
et gestion de Crise

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012066-0003

signé par Denis BALCON
le 06 Mars 2012

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Compétition de canoë- kayak : challenges
jeunes le 24 mars 2012 à Montreuil- Juigné



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**direction
départementale
des territoires
Maine-et-Loire**

**Service Sécurité
Routière
Gestion de Crise
unité Loire amont**

**15bis rue Dupetit
Thouars
49047 Angers
cedex 01**

**Arrêté n° : 2012066-0003
12 /124**

ARRÊTÉ

**LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU** le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2 ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article R214-105 ;
- VU** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment l'article 1.23 ;
- VU** le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SG/MAP n° 2010-003 du 4 janvier 2010, modifié, donnant délégation de signature à M. Sylvain Marty, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;
- VU** la demande en date du 7 janvier 2012, par laquelle M. Zunino, trésorier du club canoë kayak de Montreuil-Juigné, sollicite l'autorisation d'organiser une compétition de canoë-kayak sur la Mayenne, à Montreuil-Juigné, le 24 mars 2012 ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire, en date du 17 février 2012 ;
- VU** l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire, en date du 27 janvier 2012 ;
- VU** l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire, en date du 24 janvier 2012 ;
- VU** l'avis du Maire de Montreuil-Juigné en date du 3 janvier 2012 ;
- SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Zunino, trésorier du club canoë kayak de Montreuil-Juigné, est autorisé à organiser une compétition de canoë-kayak sur la Mayenne, à Montreuil-Juigné, le samedi 24 mars 2012, entre 14 h 00 et 18 h 00, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Cette compétition se déroule en deux épreuves :

- Un parcours slalomé se déroulant au droit du port de Juigné ;
- Un parcours de fond d'environ 2 km en boucle, s'effectuant entre le quai de Juigné et le camping municipal.

ARTICLE 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue. Le passage des bateaux itinérants dans la zone d'activités s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau "manifestation nautique" sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 5

La manifestation est réservée aux jeunes licenciés de la FFCK.

Les organisateurs devront respecter le règlement de la fédération française de canoë-kayak ainsi que l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 et se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 mai 1995, modifié.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée compte tenu notamment des conditions météorologiques, hydrauliques et de l'expérience des participants ;
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident, les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve ;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer sur l'embarcation, le matériel suivant :
 - Une valise de premiers soins ;
 - Un ensemble d'oxygénothérapie ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin.

ARTICLE 6

Monsieur Zunino, trésorier du club canoë kayak de Montreuil-Juigné, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

- M. le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;
- M. le Président du conseil général de Maine-et-Loire ;
- M. le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire ;
- M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;
- M. le Maire de Montreuil-Juigné,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont ils recevront ampliation ainsi que :

**Monsieur Zunino
CCKMJ
14, rue de la Frairie
49125 Cheffes.**

Fait à Angers, le 6 mars 2012
**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
Et par délégation,
Le Chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise, par
intérim,
Signé
Denis Balcon.**



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012068-0001

**signé par Luc LUSSON
le 08 Mars 2012**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Course pédestre Chrono de l'Etang à Angers le
10 mars 2012

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Considérant la demande reçue le 16 janvier 2012 de M. Alain DURAND représentant de l'Association «CSJB Angers» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre dénommée «Chrono de l'Etang» à Angers le 10 mars 2012 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire d'Angers, du directeur départemental de la sécurité publique, du directeur des routes et déplacements du Département, et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 07 février 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Alain DURAND est autorisé à organiser une course pédestre dénommée "Chrono de l'Etang» à Angers le 10 mars 2012 ;. Le départ aura lieu Place M. de Farcy à 10 h 00 ; l'arrivée aura lieu vers 12 h 30 ;

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants et du public sur tout le circuit,
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit,
- obtenir une autorisation parentale pour les mineurs participants à la course.
- mettre en place un poste de secours à proximité de la ligne d'arrivée prévoyant une liaison permanente avec les responsables.
- posséder les arrêtés municipaux nécessaires pour les interdictions de circulation et les déviations mises en place signalisées.

ARTICLE 3 : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation et en nombre suffisant **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve**. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur des routes et déplacements du Département,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le maire d'Angers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Alain DURAND
CSJB – 5 rue Guérin
49100 ANGERS

Angers, le

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012068-0002

**signé par Luc LUSSON
le 08 Mars 2012**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

course pédestre à St Sylvain d'Anjou
dénommée Semi Sylvanais France Express le
11 mars 2012

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Considérant la demande reçue le 16 janvier 2012 de M. Alain DOHIN représentant de l'Association «A.S. St-Sylvain d'Anjou -Athlétisme» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre dénommée «Semi-Sylvanais France Express» à St-Sylvain d'Anjou le 11 mars 2012 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire de St-Sylvain d'Anjou, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur des routes et déplacements du Département, et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 07 février 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Alain DOHIN est autorisé à organiser une course pédestre dénommée "Semi-Sylvanais France Express» à St-Sylvain d'Anjou le 11 mars 2012 ;. Le départ aura lieu : Avenue des Carreaux à 09 h 30 ; l'arrivée aura lieu : Rond Point du Parc de 10 h 30 à 11 h 30 ;

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants et du public sur tout le circuit,
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit,
- obtenir une autorisation parentale pour les mineurs participants à la course.
- mettre en place un poste de secours à proximité de la ligne d'arrivée prévoyant une liaison permanente avec les responsables.
- posséder les arrêtés municipaux nécessaires pour les interdictions de circulation et les déviations mises en place signalisées.

ARTICLE 3 : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation et en nombre suffisant **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve**. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur des routes et déplacements du Département,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le maire de St-Sylvain d'Anjou,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Alain DOHIN
1 Village des Brûlons
49480 ST-SYLVAIN D'ANJOU

Angers, le

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012068-0003

**signé par Luc LUSSON
le 08 Mars 2012**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Course pédestre dénommée Les Foulées de
Sarrigné à Sarrigné le 18 mars 2012

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Considérant la demande reçue le 16 janvier 2012 de M. Olivier JOUNIAUX représentant de l'Association «Les Foulées de Sarrigné» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre dénommée «Les Foulées de Sarrigné» à Sarrigné le 18 mars 2012 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire de St-Sylvain d'Anjou, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur des routes et déplacements du Département, et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 07 février 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Olivier JOUNIAUX est autorisé à organiser une course pédestre dénommée "Les Foulées de Sarrigné" à Sarrigné le 18 mars 2012 ;. Le départ aura lieu : Rue St-Jean à 10 h 30 ; l'arrivée aura lieu : à la Mairie vers 12 h 100 ;

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants et du public sur tout le circuit,
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit,
- obtenir une autorisation parentale pour les mineurs participants à la course.
- mettre en place un poste de secours à proximité de la ligne d'arrivée prévoyant une liaison permanente avec les responsables.
- posséder les arrêtés municipaux nécessaires pour les interdictions de circulation et les déviations mises en place signalisées.

ARTICLE 3 : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation et en nombre suffisant **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
 - le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
 - le directeur des routes et déplacements du Département,
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - le maire de Sarrigné
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :
- Monsieur Olivier JOUNIAUX
Les Foulées de Sarrigné – Mairie – Rue St-Jean
49800 SARRIGNE

Angers, le

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012069-0001

signé par Richard SAMUEL
le 09 Mars 2012

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Arrêté préfectoral fixant la composition de la
Commission locale de contrôle de la
campagne électorale de l'élection
présidentielle



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation et des élections
(apcomm-loc)

**Election du Président de la République
les 22 avril et 6 mai 2012.**

**Commission locale de contrôle
de la campagne électorale.**

Arrêté n° 2012069-0001

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code électoral, notamment ses articles R. 32 à R. 34 ;

VU la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

VU le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi susvisée, notamment son article 19 ;

VU le décret n° 2012-254 du 22 février 2012 relatif à la composition et au siège de la Commission nationale de contrôle instituée par le décret susvisé ;

VU le décret n° 2012-256 du 22 février 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

VU les désignations effectuées par le Premier président de la Cour d'appel d'Angers, le Directeur départemental des finances publiques et de Directeur départemental de La Poste ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué, en vue de l'élection du Président de la République les 22 avril et 6 mai 2012, une Commission locale de contrôle de la campagne électorale composée ainsi qu'il suit :

Président : - Mme Armelle LEVESQUE, Vice-président au Tribunal de Grande instance d'Angers ;
(suppléante : Mme Géraldine BERCOVICI, Vice-président au Tribunal de Grande instance d'Angers)

Membres : - M. Luc LUSSON, Directeur de la réglementation et des collectivités locales à la Préfecture de Maine-et-Loire ;

- Mme Aline ADNOT, Inspectrice divisionnaire des finances publiques à la Direction départementale des finances publiques ;

- M. Eric GIRARD, Responsable logistique à la Direction du Courrier Anjou-Maine de La Poste.

Le secrétariat de la Commission est assuré par Mme Anne LE QUÉRÉ, Chef du bureau de la réglementation et des élections à la Préfecture de Maine-et-Loire.

Les représentants départementaux des candidats participent, avec voix consultative, aux travaux de la Commission.

La Commission peut s'adjoindre des rapporteurs qui sont désignés par son Président et choisis parmi les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ou les fonctionnaires de l'Etat, en activité ou honoraires.

Article 2 : La Commission locale est placée sous l'autorité de la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale qui peut charger le Président de la Commission locale de toute mission d'investigation sur les questions relevant des attributions de la Commission nationale. Elle saisit la Commission nationale de contrôle de toute difficulté qui surviendrait dans le déroulement de la campagne électorale.

Article 3 : La Commission a son siège à la Préfecture de Maine-et-Loire. Elle a pour tâche :

a) de faire procéder au libellé des enveloppes à adresser aux électeurs du département ;

b) d'adresser à ces mêmes électeurs au plus tard le mercredi 18 avril 2012 pour le 1^{er} tour de scrutin et au plus tard le jeudi 3 mai 2012 pour le 2nd tour de scrutin, les bulletins de vote et les déclarations des candidats ; si le nombre de déclarations remises par le représentant d'un candidat est inférieur au nombre des électeurs inscrits du département, la Commission les expédie aux électeurs en se conformant aux indications écrites du représentant du candidat ;

c) d'envoyer dans chaque mairie, dans les délais indiqués au paragraphe précédent, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Les travaux de la Commission se dérouleront sur le site de l'ancien magasin "BUT", rue du Grand Montrejeau (Centre commercial Espace Anjou) à Angers.

Article 4 : Les dates et heures limites de dépôt auprès de la Commission des déclarations des candidats sont fixées :

- pour le 1er tour de scrutin : au mardi 10 avril à 12 heures ;
- pour le 2nd tour de scrutin : au lundi 30 avril à 12 heures.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Président de la Commission locale de contrôle de la campagne électorale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à chacun des membres de la Commission ainsi qu'à la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale.

Fait à ANGERS le 9 mars 2012

Signé : Richard SAMUEL